

## Arrêt

n° 113 037 du 29 octobre 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Pascal HUBERT, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né et auriez vécu à Lansanayah (Conakry), en République de Guinée.*

*Vous seriez sourd-muet depuis la naissance.*

*En juin 2012, vos parents seraient décédés dans un accident de voiture. Le chef de quartier de Lansanayah aurait alors pris possession d'un terrain vous appartenant. Vous auriez demandé l'aide de votre tante, [M.S.]. Celle-ci se serait rendue auprès du chef de quartier le 27 octobre 2012 et aurait eu,*

avec lui, une discussion au terme de laquelle ce dernier aurait restitué le terrain. Le 30 octobre 2012, votre tante serait décédée d'un cancer. Le 1er novembre 2012, le chef de quartier aurait de nouveau pris possession du terrain et aurait également pris possession de votre maison, la cadenassant et vous empêchant d'y rentrer. Le lendemain, soit le 2 novembre 2012, le terrain aurait été vendu à l'armée. Le 4 novembre 2012, vous vous seriez aperçu que l'armée avait rasé votre maison et commencé à construire un nouveau bâtiment. Vous seriez alors devenu furieux et auriez entrepris de vandaliser le bâtiment à l'aide d'un bâton. Vous auriez été arrêté et conduit au poste de gendarmerie d'ENTA, non loin de là. Vous y seriez resté détenu trois semaines et auriez été libéré moyennant le paiement d'une somme de 100.000 FG, et ce avec l'aide d'un gendarme et d'un ami également malentendant. Vous vous seriez alors rendu chez un ami de votre père qui vous aurait hébergé puis aidé à quitter le pays. Vous auriez quitté la Guinée le 15 décembre 2012 et seriez arrivé en Belgique le lendemain, soit le 16 décembre 2012. Vous avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 17 décembre 2012. A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et ne déposez aucun document.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, la crainte de ne pas savoir où retourner et où dormir en cas de retour en Guinée car votre maison vous aurait été volée et vendue à l'armée guinéenne (RA p. 10). Vous déclarez également craindre le chef de quartier qui aurait pris possession de la maison familiale ainsi que la police (RA p. 10).

Le CGRA n'est cependant pas convaincu de la réalité de cet événement – le vol de votre maison – à la base de votre demande. En effet, vos propos vagues, peu vraisemblables voire contradictoires empêchent de le tenir pour établi.

Le Commissariat général constate ainsi que vous ignorez tout ou presque de la personne que vous craignez, à savoir le chef de quartier. Vous déclarez qu'il est « très très noir de visage » mais ne fournissez aucune autre indication (RA p. 10). Vous ignorez même son nom (RA p. 10). Dans la mesure où il s'agit de votre chef du quartier, soit, selon vos propres déclarations, d'une personne qui s'occupe d'affaires de proximité au sein de votre quartier (RA p. 10), et, dans la mesure où vous déclarez qu'il habiterait non loin de chez vous et que vous le connaissiez, ce manque total d'éléments de détails à son égard n'est pas compréhensible. Ceci est d'autant plus incompréhensible qu'il s'agirait, selon vos déclarations, de la personne à l'origine de votre crainte en cas de retour en Guinée. De même, vous ne fournissez, à l'appui de votre demande, aucun élément ou document concret de nature à étayer vos propos.

Le CGRA constate également, s'agissant de votre séjour allégué en prison, le caractère répétitif de vos propos (RA p. 8 ; 9 ; 15). De même, vous fournissez très peu d'éléments concrets s'agissant de divers points importants de votre récit tels que la discussion entre votre tante et le chef de quartier (RA p. 11 ; 12) ; la vente de la maison (RA p. 12) ; votre arrestation (RA p. 14 ; 15) ; les recherches menées par des amis à votre époque où vous étiez en prison (RA p. 14) ou encore votre sortie de prison (RA p. 16). Ainsi, à titre d'exemple, invité à expliquer la discussion entre votre tante et le chef de quartier, vous déclarez : « Elle a parlé du terrain, ils ont discuté sur le terrain et il a fini par accepter » (RA p. 11). Dans la mesure où cette discussion a trait à l'élément au coeur de votre crainte, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez fournir davantage de détails. A cet égard, le fait que vous n'ayez pas assisté vous-même à l'entretien et le fait que vous soyez sourd-muet ne permettent pas de justifier à suffisance cette absence totale d'éléments concrets. En effet, le CGRA constate, à la lumière de vos déclarations, que vous disposiez de ressources afin de vous faire comprendre et discuter avec des personnes ignorant la langue des signes (RA p. 9 ; 15 ; 16). Il n'apparaît dès lors pas compréhensible que, s'agissant d'un élément aussi important que celui de conserver votre domicile, vous n'ayez pas cherché à obtenir davantage de renseignements. Ces divers éléments confortent le CGRA dans son opinion de ne pas tenir votre crainte pour établie.

D'autres éléments de votre récit apparaissent, en outre, peu vraisemblables. Le CGRA s'étonne ainsi de l'enchaînement particulièrement rapide des derniers événements qui auraient donné lieu à votre fuite.

*En effet, vous déclarez que, suite au conflit vous opposant au chef de quartier, votre tante aurait discuté de cela avec lui et aurait obtenu gain de cause le 27 octobre 2012 (RA p. 11). Etant atteinte d'un cancer, elle serait décédée dans la nuit du 29 au 30 octobre 2012, à Labé (RA p. 11). Ayant appris ce décès, le chef de quartier aurait alors repris possession de la maison, le 1er novembre 2012 (RA p. 12). Le lendemain, soit le 2 novembre 2012, la maison aurait été vendue (RA p. 12). Le surlendemain, soit le 4 novembre 2012, vous auriez constaté que votre maison aurait été rasée et qu'une autre construction aurait déjà été à moitié entamée (RA p. 8 ; 12). Au-delà de toute considération d'ordre matériel ou juridique, le CGRA ne peut que constater le caractère difficilement vraisemblable d'une telle suite d'événements.*

*De même, le CGRA s'étonne de ce que vous déclariez que l'ami de votre père qui vous a fourni une aide vous aurait déclaré ne pas avoir les moyens de vous faire assister d'un avocat alors que, par ailleurs, cette même personne aurait financé votre fuite du pays (RA p. 9 ; 17 ; 18). Vos explications à cet égard demeurent générales et peu satisfaisantes : « les avocats sont souvent des escrocs » ; « ça ne va pas nous aider en justice » ; « ça ne sert à rien de donner de l'argent pour la justice » (RA p. 18).*

*Le Commissariat général relève, par ailleurs, des contradictions portant sur des éléments essentiels de votre demande. Vous avez ainsi déclaré, dans un premier temps, n'avoir jamais été arrêté en Guinée (RA p. 6) pour ensuite, dans le cadre de votre demande, affirmer avoir été arrêté et détenu pendant trois semaines (RA p. 8 sqq). Vos explications à cet égard, affirmant que vous aviez voulu dire qu'avant ces problèmes, vous n'aviez jamais été arrêté, ne convainquent pas le CGRA dans la mesure où il ressort clairement du rapport d'audition que la question qui vous était posée ne se limitait pas à la période précédent vos problèmes allégués (RA p. 16). De même, vous avez déclaré, en début d'audition, avoir toujours vécu dans la maison familiale, n'être jamais allé vivre ailleurs et, en particulier, avoir quitté la Guinée le 15 décembre 2012, au départ de ce domicile familial (RA p. 7). Il ressort néanmoins de vos déclarations ultérieures que dès le 30 octobre 2012 vous auriez vécu chez un ami, vous auriez ensuite, après votre détention, vécu à Coyah, chez l'ami de votre père, et ce jusqu'à votre départ du pays (RA p. 9 ; 13). Vous avez été invité à vous expliquer à cet égard mais n'avez fourni aucune justification pertinente (RA p. 13). Ces contradictions confortent le CGRA dans son opinion de ne pas tenir votre récit pour établi.*

*Enfin, le Commissariat général relève que votre condition de personne malentendante ne constitue pas, à elle seule, un motif d'octroi de la protection internationale. Il ne ressort en effet pas de vos déclarations que vous auriez, en raison de votre handicap, une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel en cas de retour en Guinée. Ainsi, dans la mesure où vos déclarations concernant le vol de votre habitation n'ont pas été considérées comme crédibles, il ne peut être établi que vous vous retrouveriez sans domicile en cas de retour en Guinée. Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous ne vous retrouveriez pas sans ressources aucun en cas de retour en Guinée. En effet, vous y avez de la famille, une soeur à tout le moins, des amis qui vous auraient déjà aidé et accueilli (RA p. 7 ; 8 ; 12 ; 13). Vous avez également suivi des cours adaptés à votre handicap dans une école spécialisée lorsque vous étiez jeune (RA p. 5). Et surtout, vous avez pu, fût-ce avec l'aide de personnes extérieures, trouver suffisamment de ressources afin de quitter votre pays pour venir en Belgique, ce qui, en soi, permet de constater que vous ne vous trouveriez pas, en cas de retour, dans une situation de dénuement telle qu'elle ferait naître dans votre chef une crainte fondée, réelle et actuelle au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Le Commissariat général tient aussi à relever que votre situation particulière ne permet pas, à elle seule, d'expliquer les diverses lacunes de votre récit, constatées dans la présente décision. Votre situation et votre jeune âge ont, d'ailleurs, été dûment pris en compte lors de l'audition ainsi que dans la présente décision. Les questions qui vous étaient posées étaient claires, si nécessaires reformulées et il vous a été donné la possibilité de vous expliquer. Le CGRA rappelle, en outre, que vous avez suivi un parcours scolaire, que vous savez lire et écrire et que, dès lors, votre niveau d'éducation et votre jeune âge ne permettent pas de justifier les lacunes évoquées plus haut dans la mesure où elles portent sur des événements de votre vécu (RA p. 5 + dossier administratif). Enfin, le CGRA constate que vous avez, lors de votre audition au CGRA, fourni un récit étayé quant à certains aspects, notamment s'agissant de votre départ du pays (RA p. 7 ; 9). Dès lors, même si, en raison de votre situation particulière, le CGRA examine vos déclarations avec souplesse, il reste en droit d'attendre un récit cohérent et étayé de votre part. En effet, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la*

*preuve sur l'autorité chargée de statuer. Rien dans vos déclarations – ou votre dossier administratif - n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit en cas de retour en Guinée.*

*Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.*

*La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*)*

*Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, §1<sup>er</sup> et §2 alinéa 2 a) et f), 57/6, alinéa 2, 57/7 bis [ancien] et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de précaution, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* »

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. Et, « *subsidiatement, en application de l'article 267, alinéa 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, poser à la Cour de Justice de l'union européenne la question préjudicielle suivante : « Faut-il interpréter l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, en ce sens que cette disposition offre uniquement une protection dans une situation de conflit armé interne tel qu'interprété par le droit international humanitaire, et en particulier en référence à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (relatives, respectivement, à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, à l'amélioration du sort des blessés, des malades, des naufragés des forces armées, au traitement des prisonniers de guerre, et à la protection des personnes civiles en temps de guerre) ? »* »

#### 4. Pièce versée au dossier de la procédure

4.1. En annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse joint un document intitulé « *COI Focus : Guinée : la situation ethnique* » daté du 14 mai 2013.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que le document précité, déposé par la partie défenderesse, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur des imprécisions, contradictions et des incohérences portant sur les éléments centraux du récit. Ainsi, elle relève les méconnaissances du requérant au sujet de son chef de quartier, alors qu'il s'agit de la personne qui est à l'origine de ses problèmes ; elle relève l'inconsistance de ses propos quant à son séjour en prison ; et, d'une manière générale, elle considère invraisemblable la rapidité avec laquelle les derniers événements ayant poussé le requérant à fuir se sont enchaînés. En outre, elle lui reproche l'absence d'élément ou de document concret de nature à étayer ses propos. Elle considère également que sa condition de personne malentendante ne constitue pas, à elle seule, un motif d'octroi de la protection internationale et n'est pas convaincue par le fait que le requérant soit sans

ressources en cas de retour en Guinée. Enfin, elle souligne qu'elle a tenu compte de sa situation particulière, de son jeune âge et de son niveau d'éducation, éléments qui ne peuvent, à eux seuls, justifier les nombreuses lacunes relevées.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et de ne pas avoir tenu compte de la situation particulière du requérant, sourd-muet de naissance.

5.4. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.5. A l'exception du motif de la décision querellée qui fait grief au requérant d'avoir d'abord déclaré ne jamais avoir été arrêté en Guinée, motif auquel il ne se rallie pas dès lors qu'il n'est pas établi à suffisance, le Conseil constate que tous les autres motifs formulés se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit du requérant à savoir les raisons qui ont conduit à sa fuite. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

5.6. Le Conseil estime par ailleurs qu'à l'appui de son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant sur ces points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. En effet, lorsqu'elle n'est pas simplement muette, la partie requérante se contente de contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.1. Ainsi, elle insiste sur le fait que le requérant est sourd-muet de naissance et soutient que cela rend mal aisé l'expression et la bonne compréhension de son récit. Elle précise que le fait d'avoir pu bénéficier d'un interprète maîtrisant la langue des signes ne permet pas pour autant une compréhension aussi optimale que celle qui résulterait d'un échange oral et allègue que le langage utilisé était rudimentaire. Elle soutient également que la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en considération la grande vulnérabilité du requérant et ajoute que les notes d'audition « *en sont pourtant le reflet criant* » (requête, page 3). Elle estime enfin que les rapports sociaux d'un sourd-muet sont fortement entravés et restreints et que ses ressources sont par la force des choses extrêmement limitées.

5.6.2. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Au contraire, le Conseil observe tout d'abord que l'agent traitant a préféré mettre un terme à la première audition, le 12 février 2013, car la langue des signes pratiquée par l'interprète n'était pas celle utilisée par le requérant et ne permettait donc pas de mener à bien l'interview. Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant s'est vu désigner un nouvel interprète le 16 avril 2013 et qu'en début d'audition, l'agent traitant s'est assuré de la bonne compréhension mutuelle des intéressés (v. rapport d'audition du 16 avril 2013, pages 3 et 4). Le requérant a ensuite été très longuement auditionné au Commissariat général, soit durant quatre heures, en présence de son conseil. A cette occasion, comme aux autres stades de la procédure, il s'est vu offrir la possibilité de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. A cet égard, le Conseil relève que le conseil du requérant n'a, à aucun moment lors de cette audition, évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui auraient été posées à son client. Il ne ressort pas non plus des réponses données aux questions, du reste généralement courtes, que le requérant ait eu un problème de compréhension sur le fond. Par conséquent, les imprécisions, lacunes et autres invraisemblances reprochées au requérant se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de langage, le Commissaire général ayant, dans une mesure suffisante, tenu compte de la situation particulière du requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

5.6.3. Ensuite, la partie requérante conteste le fait que le requérant ait tenu des propos vagues au sujet de son chef de quartier, arguant que la partie défenderesse a omis certaines de ses déclarations.

Ensuite, elle affirme que la condition de personne malentendante peut constituer à elle seule, *in specie*, un motif d'octroi de la protection internationale au vu de la situation sécuritaire qui règne en Guinée conjuguée à sa grande vulnérabilité en raison de son origine peule, du fait qu'il soit orphelin et sans emploi. Enfin, elle argue qu'il ne saurait être considéré comme établi que le requérant puisse disposer « de la part de ses autorités nationales d'une protection pleine et entière, laquelle nécessite en plus d'une sûreté physique, la possibilité de vivre en ayant ses droits civils, sociaux et économiques fondamentaux respectés » (requête, page 4).

5.6.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples affirmations non étayées et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués ou que sa condition de personne malentendante, conjuguée avec sa situation d'orphelin sans emploi, puisse à elle seule constituer un motif d'octroi de la protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, s'il ressort de l'examen minutieux du nouveau document déposé par la partie défenderesse concernant la situation des peuhls en Guinée, qu'un climat de tensions interethniques subsiste toujours actuellement dans ce pays, incitant à la plus grande prudence lors de l'examen des demandes d'asiles de ressortissants guinéens d'origine ethnique peule, il n'est toutefois pas permis de penser que tout membre de cette ethnie aurait à ce jour des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait ou qu'il existe une politique de persécution systématique à leur encontre.

5.7. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des problèmes invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées, ni les risques d'atteintes graves.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la

peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante soutient « *que contrairement à ce qu'affirme le Cgra, il existe un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire* » (requête, page 5) mais ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Partant, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a valablement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. Enfin, la partie requérante demande au Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de l'interprétation à donner à l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE (requête, page 7).

6.5. A sa lecture, le Conseil souligne que celle-ci vise à définir la notion de conflit armé interne. Cependant, les dispositions légales, et plus particulièrement l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose en droit interne l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 vise le risque d'atteintes graves en raison d'une « violence aveugle » en cas d'un conflit armé, qu'il soit interne ou international.

A cet égard, la réunion de conditions cumulatives est exigée, à savoir l'existence d'une violence aveugle et d'un conflit armé, interne ou international.

Or, il appert que, dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que la notion de « *violence aveugle* » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Partant, il convient avant toute chose de déterminer s'il existe une situation de « *violence aveugle* » avant de déterminer si elle se situe dans le cadre d'un conflit armé.

Dans la mesure où il a été constaté *supra* que l'existence en Guinée d'une situation de « *violence aveugle* » n'est pas démontrée par la partie requérante, et ne ressort pas davantage des informations soumises au Conseil par la partie défenderesse, le Conseil estime que la réponse à la question préjudicielle sollicitée par la présente requête ne lui est pas indispensable pour rendre son arrêt.

6.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

#### 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme A.-C GODEFROID,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme A.-C GODEFROID

J.-F. HAYEZ